



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017

Le public est informé que la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé CD 978 – Pré des Morvandiaux – 58 000 SAINT-ÉLOI est autorisée à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V de code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er},
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, par la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé C.D 978 - Pré des Morvandiaux-58000 SAINT-ÉLOI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse suivante C.D 978 - Champ des Charbonnières – 58000 SAINT-ÉLOI, une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et non-dangereux, non-inertes divers, comprenant des activités de regroupement, transit, tri, concassage, broyage, criblage, compostage et évacuation des produits traités suivant des filières habilitées pour une valorisation ou une élimination finale et à procéder au remblaiement des terrains de son site et de terrains limitrophes avec des déchets non dangereux, inertes provenant de la récupération de chantiers locaux de travaux publics (mélange de terres, de blocs de gravats et de bétons issus de démolitions, etc.).
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** la décision en date du 11 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES-LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes,
- VU** la publication, les 3, 4, 23 et 25 novembre 2012, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES -LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,

- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Nièvre adressé, en date du 5 décembre 2012, au maire de la commune de SAINT-ÉLOI, concernant la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,
- VU** le courrier du 12 juin 2013 de la société DE.VA.EL, proposant à Madame la Préfète de la Nièvre de limiter l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport 2009-16024 de juin 2009 de la société Géocentre 18 200 FOSSENOUVELLE, concernant l'étude des remblais mis en œuvre par la SARL DE.VA.EL sur les parcelles cadastrales AM77, AM78, A208 et A1534,
- VU** le cahier des charges concernant la réalisation d'un audit environnemental sur les terrains remblayés par la SARL DE.VA.EL, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, transmis par l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016,
- VU** les courriers du 24 août 2016 et du 16 septembre 2016 du Préfet de la Nièvre, sollicitant le respect de la densité du maillage des sondages, demandés dans le cahier des charges adressé par l'inspection des installations classées, susvisé,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/13/506 du 16 décembre 2016, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 19 au 22 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/17/303 du 23 mai 2017, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 31 janvier au 7 février 2017,
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la société DE.VA.EL à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DE.VA.EL s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, sur un terrain limitrophe du site concerné par la présente autorisation,

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, etc., par l'entreprise, sont de nature à réduire les impacts des activités projetées sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société DE.VA.EL, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société DE.VA.EL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés, ainsi que par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire, par courrier susvisé du 12 juin 2013, a limité l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé au remblaiement de l'ensemble des parcelles de terrains identifiées dans son dossier de demande d'autorisation, sans attendre la délivrance de ladite autorisation,

CONSIDÉRANT toutefois que ces remblaiements ont été réalisés dans des conditions techniques ne permettant pas de garantir leur nature et qualité ainsi que leur stabilité et, qu'en la circonstance, il y a lieu, préalablement à la mise en exploitation des installations classées objet du présent arrêté, de procéder à un audit environnemental sur ces aménagements,

CONSIDÉRANT les résultats des investigations menées en juin 2009, septembre et octobre 2016 et janvier et février 2017, sur les terrains remblayés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et en particulier les recommandations formulées dans les rapports SOCOTEC du 16 décembre 2016 et du 23 mai 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels qu'édifiés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er}

La société DE.VA.EL, dont les sièges sociaux sont situés D 978 – Pré des Morvandiaux à SAINT-ÉLOI (58), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, au lieu-dit « Champ des Charbonnières – CD 978, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi qu'à la mairie de SAINT-ÉLOI, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>